

Journée Technique DREAL

Déchets inertes du BTP



Annecy, 10 juin 2016

Jacob-Bellecombette, 16 juin 2016

I La ville de SAINT-ETIENNE et sa communauté urbaine

II La gestion des déchets inertes dans le département

- La compétence déchet
- Les enjeux relatifs aux déchets de chantier
- La réponse politique

III L'ISDI du Vallon du Vernet 1

- Recherche d'un site
- Les études engagées
- Le choix du mode de gestion
- Le modèle économique
- La cessation d'activité

IV L'ISDI du Vallon du Vernet 2

- Les compléments d'étude
- Le nouveau cahier des charges et la nouvelle consultation
- La procédure d'enregistrement

I

La ville de SAINT-ETIENNE et sa Communauté Urbaine

- La Ville de Saint-Étienne
- La Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole

Ville de Saint-Etienne



Saint-Étienne :

- Région Rhône-Alpes
- 172 023 habitants (2013)
- 14^{ème} ville de France
- 2^{ème} Ville de Rhône-Alpes

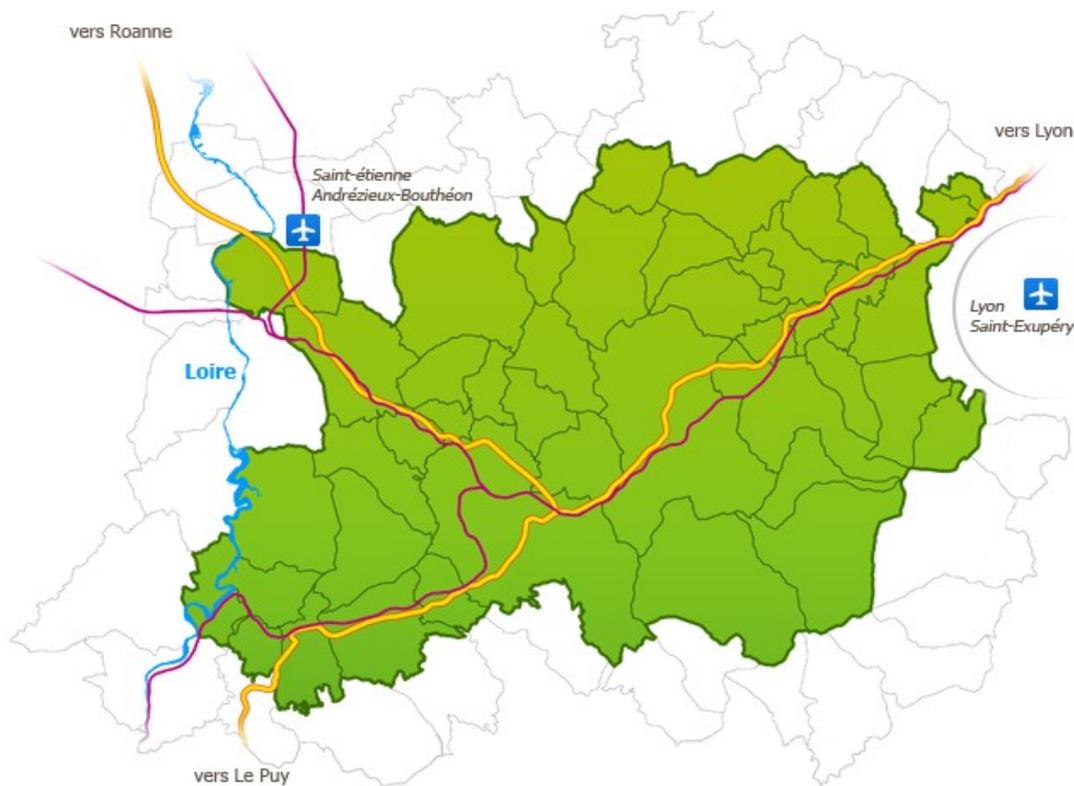


L'agglomération stéphanoise

Saint-Étienne Métropole

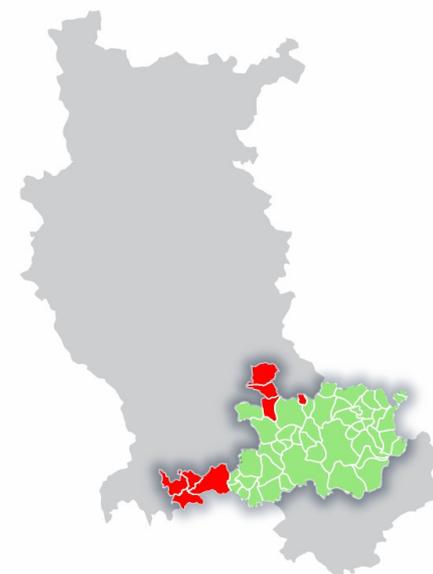


- 3^{ème} regroupement intercommunal de la région Auvergne – Rhône-Alpes
- 45 communes
- 607 km²
- 400 000 habitants
- 13 000 entreprises



L'agglomération stéphanoise

- Suite aux transferts de compétences décidés par les communes en 2015 Saint-Étienne Métropole est devenue Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016.
- Dans le cadre de la révision des périmètres des intercommunalités initiée par la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), 8 nouvelles communes rejoindront la communauté le 1^{er} janvier 2017.
- La communauté ambitionne de devenir une Métropole après cette modification de périmètre.



II

La gestion des déchets inertes dans le département

- La compétence déchets
- Les enjeux relatifs aux déchets de chantiers
- La réponse politique stéphanoise

La compétence déchets

- Conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté Urbaine exerce plusieurs compétences relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement notamment « *l'Élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés* ».



- La compétence « déchets inertes » qui n'est pas une compétence obligatoire des communes n'a pas été transférée à l'intercommunalité.

- Le département de la Loire détient la compétence de planification de déchets et définit les grandes orientations du territoire dans l'objectif de réduire la production de déchets et de favoriser le recyclage (notamment concernant le plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP)

Loire
LE DÉPARTEMENT



- La Région établit le Plan Régional d'élimination des déchets dangereux

rhône-alpès

Les déchets inertes dans le département

Les enjeux économiques

- 4 700 entreprises du bâtiment et des travaux publics recensés sur le département
- 18 500 salariés
- CA de 2,2 milliards d'euros HT

Les enjeux environnementaux

- 2 400 000 T de déchets (toutes natures inertes, non inertes mais non dangereux, dangereux) générés chaque années (avant emploi) ;
 - 80 % issus des chantiers de travaux publics (1 900 000 T/an)
 - 20 % issus des chantiers de bâtiment (500 000 T/an)
- 700 000 T/an de déchets inertes réemployés sur les chantiers
- 1 408 000 T/an de déchets restent à traiter



Une gestion des déchets compliquée

Les acteurs du BTP ont fait part des difficultés rencontrées pour la gestion des déchets fonction :

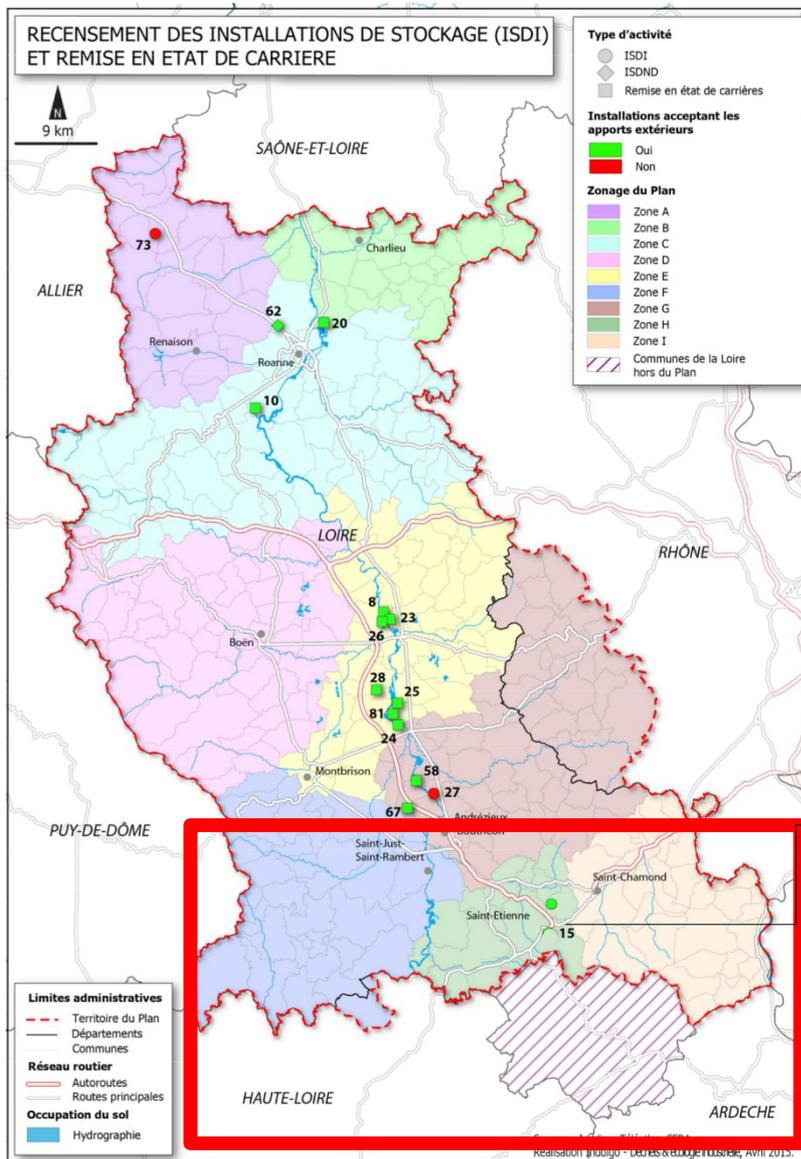
- Des types de chantiers très divers : constructions neuves, transformations, réhabilitations, rénovation,
- De la taille et de la localisation des chantiers : zones urbaines denses ou non, zones industrielles, zones rurales
- De la durée des chantiers très variables (urgences ou non)



Avec des préoccupations diverses:

- Les solutions techniques agréées à des coûts acceptables ne sont pas toujours présentes,
- La surface disponible sur le chantier et les délais contraignants conduisent à ce que la gestion des déchets ne soit pas considérée comme une priorité première

Des zones d'évacuations peu nombreuses



- A l'origine de la réflexion les zones d'évacuation (essentiellement des remises en état de carrières) étaient peu nombreuses.
- Particulièrement sur le Sud Loire avec 1 seule filière autorisée arrivant prochainement au maximum de sa capacité d'accueil.

Une responsabilité partagée

Les services de l'État ont rappelé que la responsabilité de la gestion de déchets inertes était partagée entre :



- Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre : en intégrant dès la conception des projets la problématique de la gestion des déchets
- Les entreprises du bâtiment et des TP : en définissant dès l'établissement de leurs offres la gestion de leurs déchets et en mettant en place une organisation spécifique

Une volonté politique



Consciente des enjeux économiques et environnementaux la Ville de Saint-Étienne s'est engagée dans la recherche d'une solution durable pour la gestion des déchets inertes des chantiers du territoire de son agglomération en recherchant :

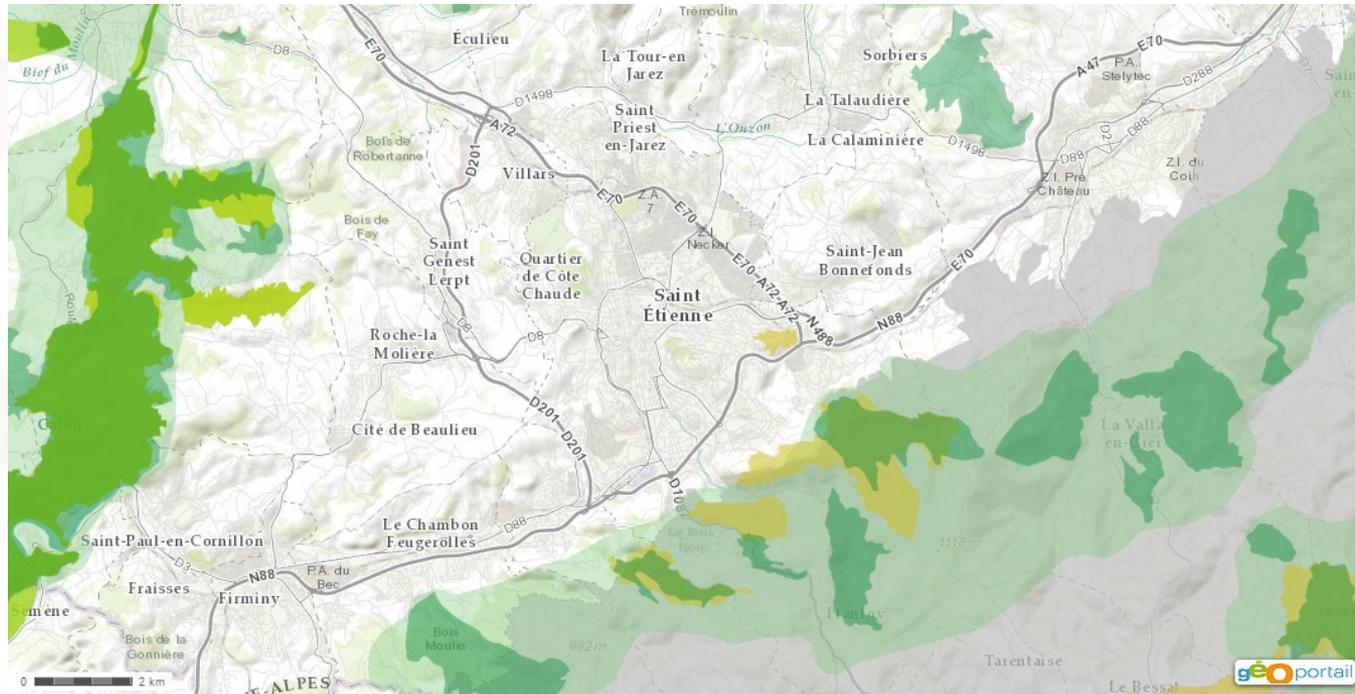
- Un site
- Un mode de gestion adapté
- Un modèle économique viable



L'ISDI du Vallon du Vernet 1

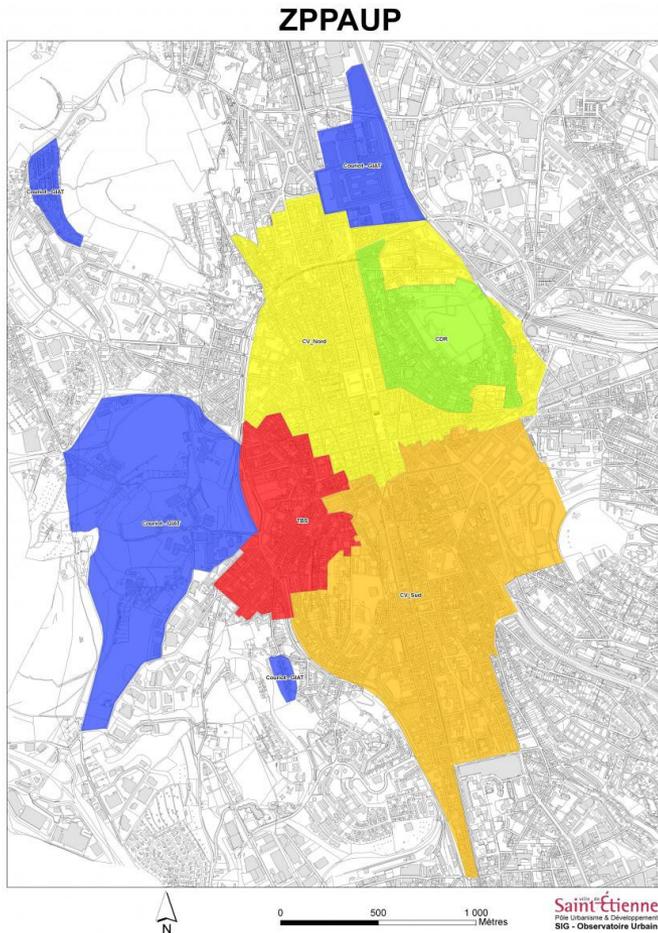
- La recherche d'un site
- Les études engagées
- Le choix d'un mode de gestion
- Le modèle économique
- La cessation d'activité

Recherche du site : enjeux environnementaux



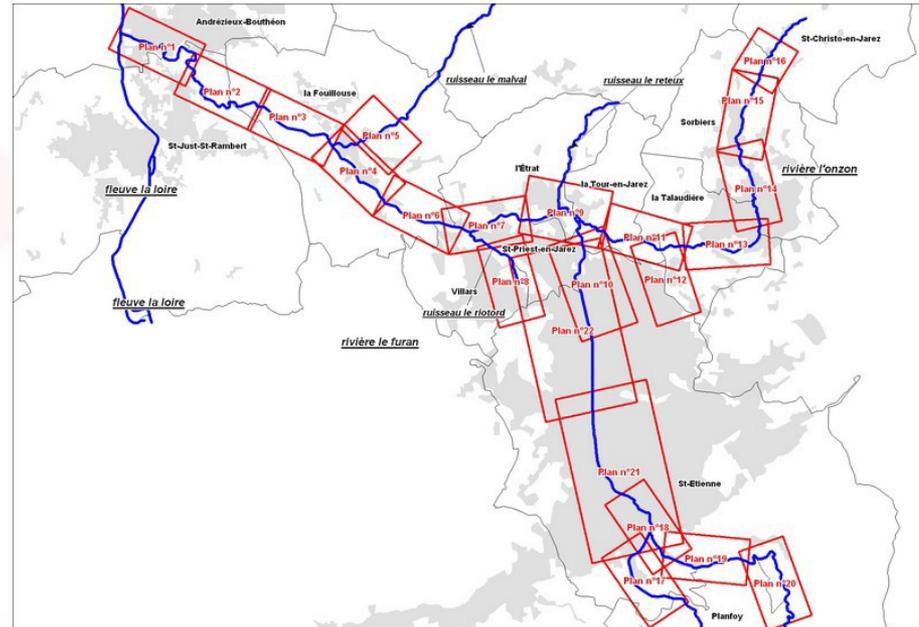
Un site a été recherché en excluant notamment :

- Le parc naturel régional du Pilat
- Les zones de protection (Natura 2000)
- Les zones écologiques et naturelles de nature remarquable (ZNIEFF 1 et 2)
- La proximité des cours d'eau présentant un intérêt écologique avéré



Les ZPPAUP (*Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager* devenues *Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine*) ont été exclues du périmètre de la recherche.

Recherche du site : enjeux risques



Les zones à risques (PPRI, PPRM) ont été retirées.

Recherche du site : enjeux urbanisme



Le site pressenti a été confronté aux obligations inscrites dans les documents d'urbanisme :

- En veillant à réduire les éventuelles nuisances à la population (notamment aux riverains)
- En envisageant une destination ultérieure aux espaces concernés

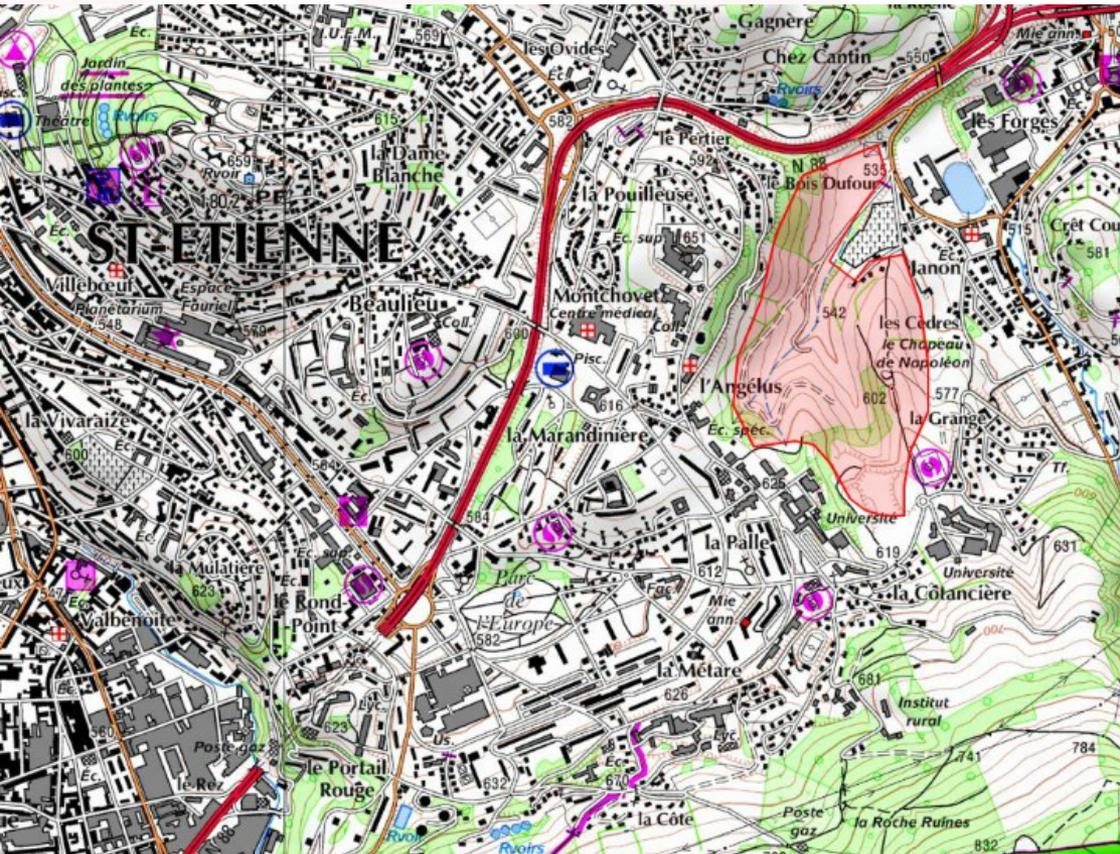
Recherche du site : enjeux desserte



Le site a été recherché à proximité des axes routiers importants dans la perspective de ne pas générer d'impacts sur la circulation.

Le site retenu : le Vallon du Vernet

Le vallon du Vernet a été identifié :



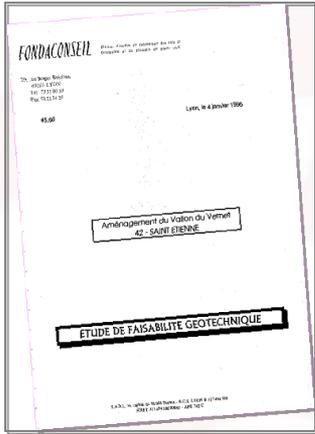
Avantages

- En dehors de toute zone écologique protégée ou remarquable
- Hors ZPPAUP
- Hors zones identifiées comme "à risque"
- Classé zone N au PLU
- A proximité directe d'un axe routier important (RN 88 : axe Lyon – Saint-Étienne – Le Puy en Velay)
- Contigu à l'IUT et à la faculté de sciences avec un besoin potentiel en parkings et en terrains de sport.
- Terrains propriétés de la Ville.

Inconvénient :

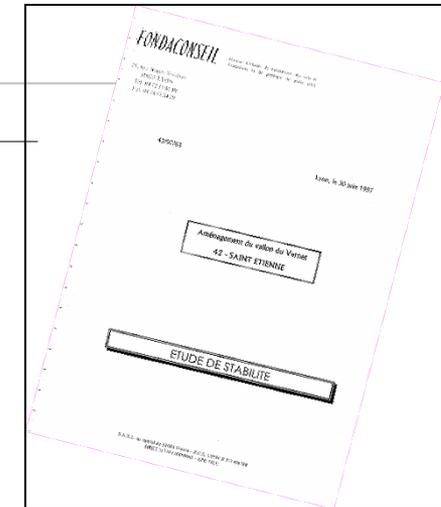
- Traversé par un cours d'eau (le Vernet) busé à son aval sur une distance de 500 m et affluent d'un autre cours d'eau (le Janon) lui-même couvert sur 600 m.

Les études engagées



- **Une étude de faisabilité géotechnique** a été engagée par la Ville en 1996. A partir d'un état des lieux, de sondages et d'analyses hydrologiques et hydrogéologiques, cette étude a conclu à la faisabilité du projet en préconisant une étude de stabilité et des mesures à adopter pour la gestion des eaux

- **Une étude de stabilité** a été conduite en 1997. Cette étude a défini le projet de remblaiement en vérifiant sa stabilité en cours de travaux et en phase définitive en préconisant des dispositions constructives.



- **Une étude d'impact** a été conduite en 1999 (obligatoire au titre de la loi sur l'eau pour buser le Vernet) afin d'identifier les impacts du projet et de préconiser des mesures compensatoires (décrotteur, limitation des MES avec un bassin de décantation, évacuer l'eau des remblais pour leur stabilité, végétalisation des remblais après leur mise en œuvre, mise en place d'une voie d'accès en déblais pour réduire le bruit, création de haies, suivi de la qualité des eaux, arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières...)





Modes de gestion envisagés

Gestion directe en régie
par les services de la
Ville

Gestion directe avec
prestation de service
(marché public)

Gestion déléguée



La gestion en régie n'a pas été retenue :

- Nécessité de compétences spécifiques :
 - Définition du projet
 - Remblais de grande hauteur
 - Suivi topographique
 - Gestion des eaux
 - Suivi environnemental
- Besoins en matériels (bull, pelle, accueil)
- Assurer les avances sur les investissements

La gestion en régie avec prestations de service n'a pas été retenue :

- Responsabilité première de la collectivité
- Multiplicité des marchés à engager (travaux, suivis divers, accueil des usagers ...) et coordination (notamment en matière de sécurité) compliquée
- Modèle économique particulier (rémunération forfaitaire alors que les recettes sont fonction de la fréquentation du site)



La gestion en délégation de service public a été retenue :

- Possibilité de mutualisation de moyens et de compétences de l'entreprise
- Rémunération directement liée à l'activité du service
- Responsabilité pleine et entière du délégataire



- Nécessité d'établir un cahier des charges précis
- Assurer un suivi et un contrôle du service

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ont été consultés :

- le Comité Technique Paritaire (CTP)
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)



Vote de l'assemblée délibérante :

Le Conseil Municipal a décidé le principe de la délégation (sur la base d'un rapport et des avis transmis 15 jours avant la réunion)

Le cahier des charges

Un cahier des charges a été établi. Confiant à l'exploitant :

- L'obtention des autorisations nécessaires auprès des services de l'État
- La constitution d'une société dédiée
- Les investissements nécessaires au service (locaux, parking, décrotteur, clôtures)
- Le remblaiement du talweg et la végétalisation des zones comblées
- La surveillance du site
- Les contrôles environnementaux exigés
- L'accueil des usagers conformément à un règlement de service
- Le contrôle des déchets réceptionnés
- La continuité du service
- Les comptes rendus à la collectivité
- La perception des redevances



Le modèle économique

- Les perspectives étudiées concluaient à un apport annuel de remblais d'environ de 60 000 m³ annuel.
- La capacité d'accueil du site avait été évaluée à 1 000 000 m³
- La contrat a été établi pour une durée de 10 ans
- Le service était rémunéré à l'exploitant à la Tonne puis pour des raisons pratiques, par avenant il a été décidé de modifier la rémunération en adoptant un système de bons fonction :
 - Du type de véhicules accédant au site
 - De la nature des remblais réceptionnés (pour encourager le réemploi des déchets de démolition)

Type de véhicule	Déchets de terrassement	Déchets de démolition
Charge utile ≤ 5T	1 bon	3 bons
4 X 2	2 bons	6 bons
6 X 4	3 bons	9 bons
8 X 4	4 bons	12 bons
Semi	5 bons	15 bons

- Valeur du bon (2006) : **5,5 € HT**

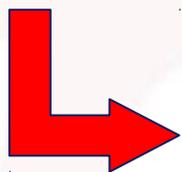
La rémunération de la collectivité



En contre partie de l'occupation du domaine de la Ville, l'exploitant était tenu de reverser :

- Une partie fixe de 10 000 €/an
- Une partie variable
 - De 20 % du Chiffre d'Affaire (CA) entre 70 et 100 % du CA théorique
 - De 40 % du Chiffre d'Affaire (CA) au-dessus de 100 % du CA théorique

Par ailleurs, l'exploitant était tenu de rembourser la Ville des frais des contrôles qu'elle avait engagés (dans la limite de 5 000 €/an sur présentation des factures des prestataires).



Les contrôles ont toujours été réalisés par la Ville en régie (sans facture) et ce remboursement n'a jamais été demandé.



Chaque année l'activité du service est présentée à la CCSPL

L'activité du service

 VALLON
du VERNET



Après consultation et négociations la délégation a été attribuée à la Forézienne d'Entreprise (groupe EIFFAGE) qui a constitué la société dédiée du Vallon du Vernet.

Par arrêté délivré à la Société du Vallon du Vernet, l'exploitation du site a été autorisée pour 10 ans et 1 000 000 m³ sous réserve :

- D'un contrôle d'accès,
- Du respect :
 - De règles de circulation
 - De mesures garantissant la propreté du site et de limitation des impact (bruit et poussières)
 - De contrôle des entrants,
 - D'un plan d'exploitation
 - De comptes rendus annuels
 - D'affichage



PRÉFET
DE LA LOIRE

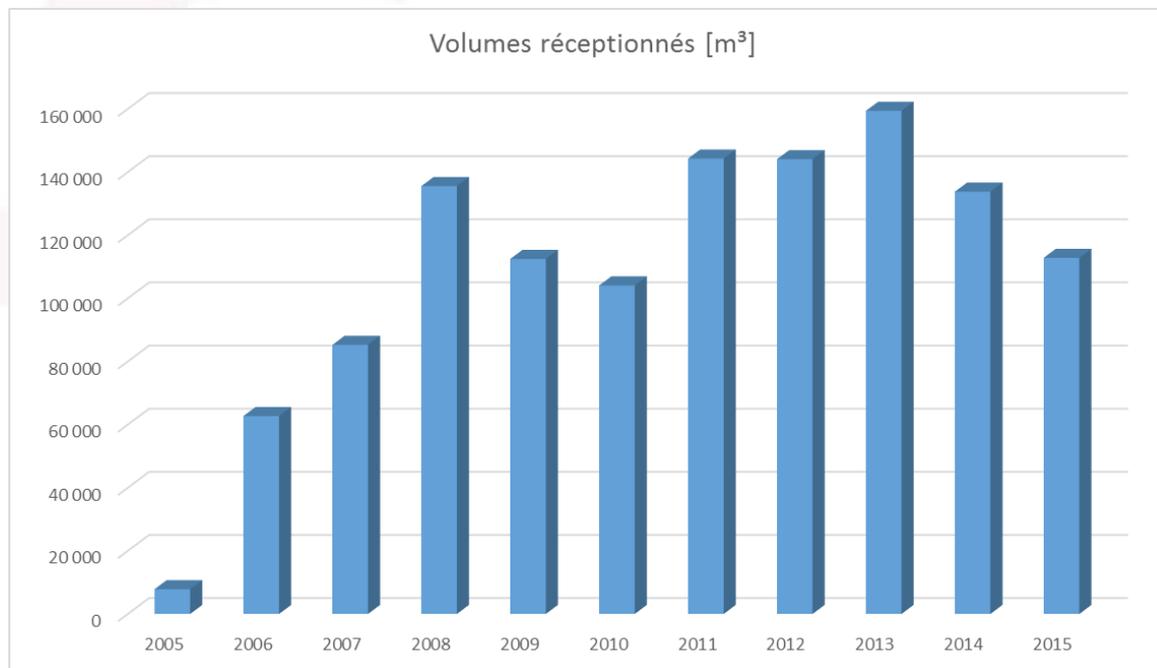
L'activité du service

En fin du contrat de délégation (2014), 995 000 m³ avaient été réceptionnés sur site.

Une capacité résiduelle de 250 000 m³ a été évaluée.

Une autorisation préfectorale complémentaire a été sollicitée

Le contrat de délégation de service a été prolongé d'une année pour motif d'intérêt général.

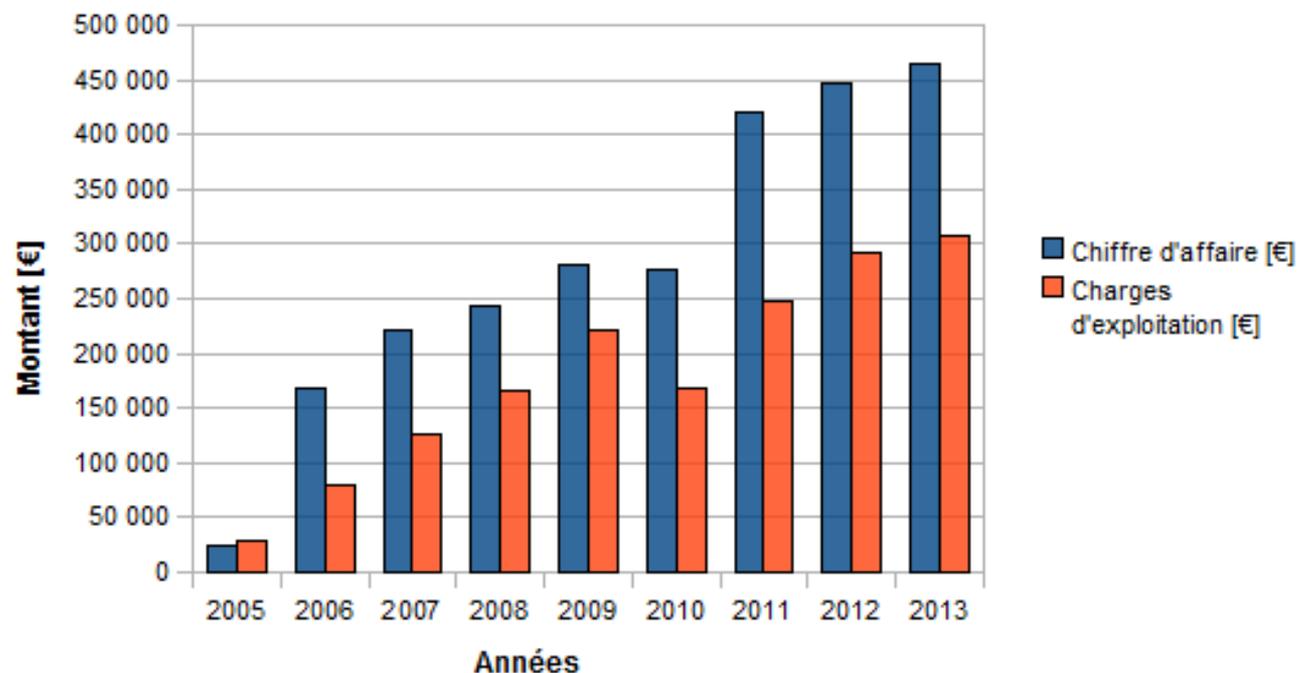


1 203 000 m³ ont été réceptionnés fin 2015.

Un modèle économique viable

Le modèle économique établi a trouvé rapidement un équilibre, en générant un chiffre d'affaire cumulé de 3 465 000 € fin 2015.

Evolution du Chiffre d'affaire et des charges d'exploitation



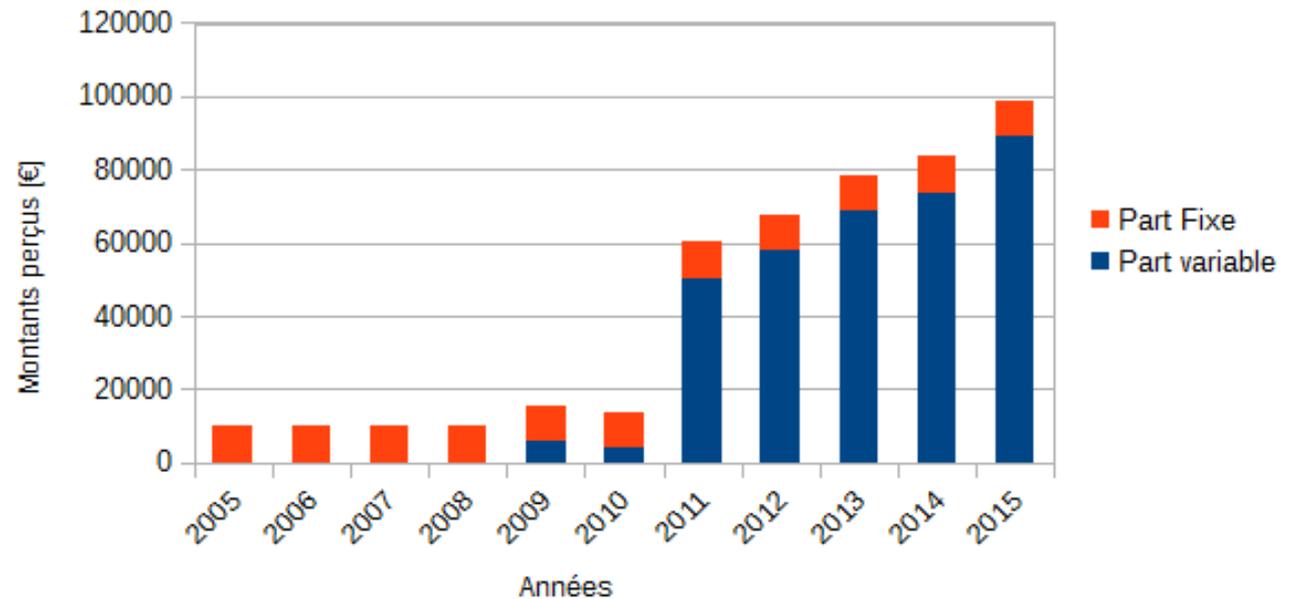
Les recettes de la Ville

En fin du contrat de délégation (2015) la Ville a perçu :

- 110 000 € de part fixe
- 348 870 € de part variable
- Un total de 458 870 €

Vallon du Vernet

Recettes Ville de Saint-Etienne



La cessation d'activité

Le contrat de délégation est arrivé à échéance le 31/12/2015.

Le contrôle de la collectivité :

Conformément aux dispositions contractuelles, un état des lieux a été réalisé par les services de la Ville pour vérifier l'état des investissements (clôtures, aménagements paysager, chaussée,...)

Fermeture de l'ISDI (R512-46-25 du CE) :

L'exploitant doit notifier au Préfet la mise à l'arrêt de l'installation avec les mesures prises pour assurer la sécurité du site.

L'exploitant communique au Maire et au propriétaire du terrain d'assiette avec copie au Préfet :

- Les plans du site
- Les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale

Doit être transmis au Préfet un mémoire en réhabilitation du site

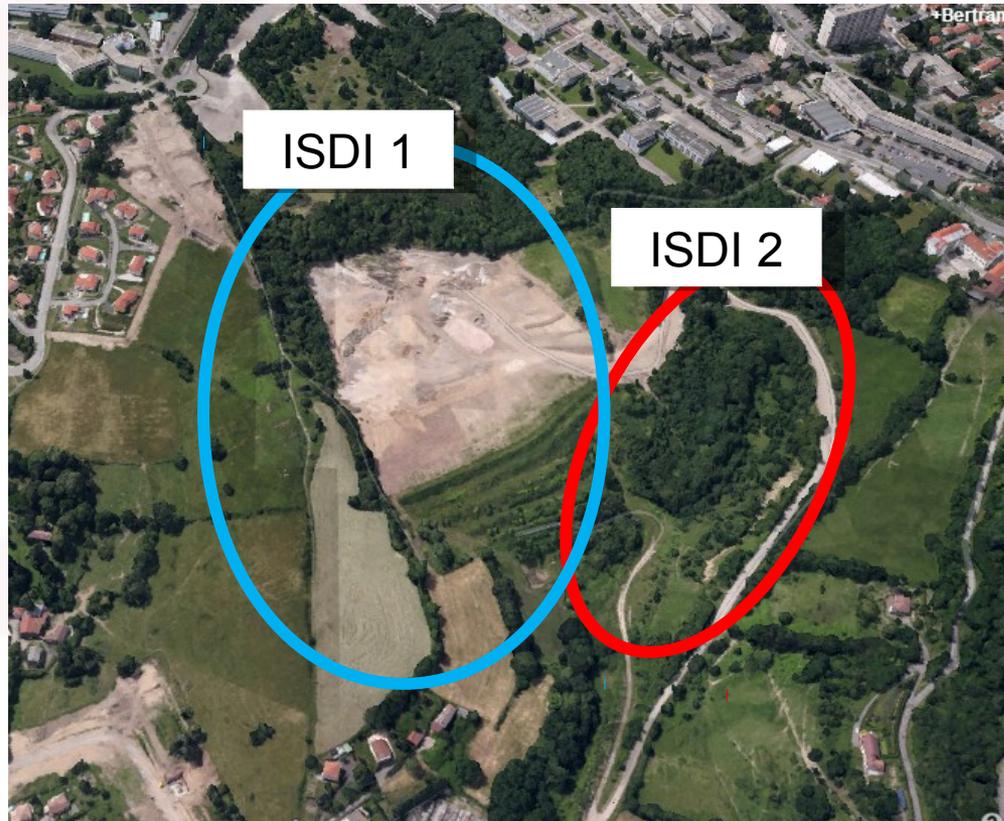


Une inspection constatant les travaux doit être effectuée par les services de l'État

IV

L'ISDI du Vallon du Vernet 2

- Les compléments d'étude
- Le nouveau cahier des charges et nouvelle consultation
- La procédure d'enregistrement

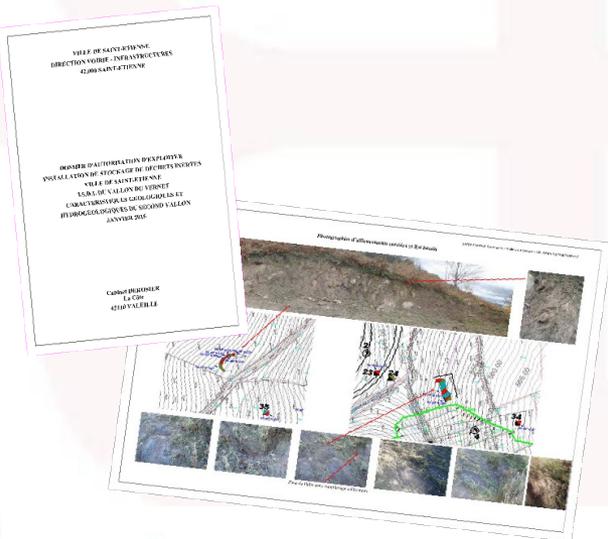


Constatant le succès de la première ISDI, les élus de Saint-Étienne ont décidé en 2014 de prolonger la démarche en créant une nouvelle décharge sur le second talweg Vallon

Les compléments d'étude

Sur les bases du décret 2006-302, la procédure a été à nouveau engagée.

L'étude d'impact avait été conduite sur la totalité du périmètre du Vallon. Les conditions et l'environnement n'ayant pas évolué de façon significative, il a été décidé de ne pas engager une nouvelle étude d'impact.



Une étude hydro géologique complémentaire a été réalisée pour établir la notice géologique et hydrogéologique demandée par les services de l'Etat.

Le cahier des charges

Le cahier des charges a été établi courant 2014 sur la base du contrat existant mais avec plusieurs modifications :

- Un contrat de 5 ans et 800 000 m³
- Une rémunération de la Collectivité non plus liée au chiffre d'affaire de l'exploitant mais proportionnelle aux volumes mis en place (pour inciter à l'utilisation la plus adéquate de l'espace)
 - 0,7 €/m³ jusqu'à 100 000 m³
 - 1,10 €/m³ au-delà
- La prise en charge du contrôle assuré par la Ville par le versement du rémunération forfaitaire annuelle (10 000 €/an)
- Le maintien du système de bons mais, la fin de la discrimination relative à l'origine des déchets (déchets de terrassement / démolition)



Décrets et arrêtés du 12 décembre 2014

Alors que le principe de délégation était soumis au vote du conseil municipal, **1 décret** et **2 arrêtés** ministériels en date du **12 décembre 2014** ont été publiés concernant :

- La modification de la nomenclature des installations classées
- Les prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement concernant les ISDI classées ICPE
- Les conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI



12 décembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1301 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1301 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1302 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1303 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.



12 décembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées de catégorie 2, 3, 4, 5 et 6 dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1304 du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées de catégorie 2, 3, 4, 5 et 6 dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées.

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1305 du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées de catégorie 2, 3, 4, 5 et 6 dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées.



12 décembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régime de l'enregistrement relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1306 du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régime de l'enregistrement relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Publie, annule et révoque l'arrêté ministériel pris pour la publication de l'arrêté ministériel n° 2014-1307 du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régime de l'enregistrement relevant de la rubrique ZND de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Le projet de cahier des charges a été révisé pour intégrer :

- La demande d'enregistrement à la charge du délégataire
- L'enregistrement précis
 - des coordonnées du producteur de déchets, des éventuels intermédiaires, du transporteur
 - De la nature des déchets,
- Les mesures de bruits , de vibrations et de poussières
- La notice qui doit être disponible sur site déclinant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement
- La délimitation d'une zone de déchargement ou la conformité des déchets est vérifiée



Consultation :

- La consultation a été engagée
- 5 candidats – 4 offres
- 2 tours de négociation
- Le Conseil Municipal a décidé de retenir la proposition de la Forézienne d'entreprise pour la deuxième délégation



La procédure d'enregistrement



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
Direction Générale de l'Énergie
Paris, le 11 décembre 2011

Nom du cadastre affecté à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (SDI) à Saint-Étienne
Site de Valden de Yveret - secteur de régime de l'exploitant

Le site Valden de Yveret accueille actuellement un SDI dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'une durée initiale de 15 (quinze) années à compter de la date de mise en service de l'installation. Le contrat d'exploitation est actuellement en cours de renouvellement. Le contrat d'exploitation devra être soumis au préalable au conseil d'administration de la SDI (SDI) avant que le dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) puisse être soumis à l'exploitant.

En vertu de l'article 103 du décret n° 2007-1631 du 21 novembre 2007 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (SDI) et aux conditions de leur exploitation, l'exploitant devra soumettre au préalable au conseil d'administration de la SDI un dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) avant que le dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) puisse être soumis à l'exploitant.

Comme vous le savez, le conseil SDI devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) qui sera soumis au préfet de la région au plus tard le 15 décembre 2012. L'exploitant devra effectuer ces démarches avant le 15 décembre 2012. Le dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) devra être soumis au conseil d'administration de la SDI avant le 15 décembre 2012. Le dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes (SDI) devra être soumis au conseil d'administration de la SDI avant le 15 décembre 2012.

Demande d'une note de cadrage :

Afin de connaître précisément les attendus de l'Etat pour le dossier d'enregistrement de la nouvelle ICPE une note de cadrage a été sollicitée auprès de la DREAL

EMPLOYEUR - PETITIONNAIRE DU CADRE : FORÉZIENNE

REGISTRÉ AU SERVICE PUBLIC : Saint-Étienne

Installation de Stockage de Déchets Inertes du Valden de Yveret

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

ICPE rubrique 2760-3

N°	Date	Etat	Verifié par	Approuvé par	Observations/Requis/Statut
1	10/12/2011	En cours	01/07/2012/01/01	11/02/2012/01/01	Préparation dossier

N° Affaire	Statut	Acteur	Statut de l'exploitant				
001114	012	012	01	01/01	A	0001	0001

Dossier de demande d'Enregistrement :

• Conformément au contrat de DSP et à la note de cadrage l'exploitant a établi (sous contrôle de la collectivité), le Dossier de Demande d'Enregistrement intégrant :

- Présentation du pétitionnaire
- Localisation et présentation du projet
- Les éléments de contexte environnemental et réglementaire
- Les plans du projet
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant
- La compatibilité du projet avec les disposition d'urbanisme
- La justification du respect des prescriptions applicables

- Travaux préparatoires,
- Techniques envisagées,
- Stabilité du stockage,
- Gestion des eaux,
- Dispositions d'exploitation du site,
- Suivi environnemental projeté,
- Prévention des accidents et des pollutions,
- Réaménagement en fin d'exploitation
- Communication envisagée

Réception du dossier par la DREAL

Par courrier du 9 février 2016, la DREAL a acté la complétude et la recevabilité du dossier en demandant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement (R512-46-11 du CE).

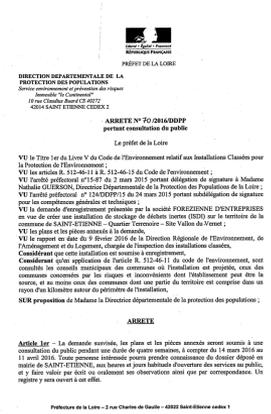
→ 5 mois d'instructions



Consultation du public

Par arrêté préfectoral, une consultation du public pour une durée de 4 semaines a été ordonnée. Obligation pour la Mairie :

- de procéder à l'affichage annonçant la consultation (et d'établir un certificat certifiant de cet affichage)
- de mettre à disposition le dossier du public aux heures d'ouverture de la mairie et de recueillir les éventuelles observations sur registre.



Chronologie de la démarche (Collectivité)

- Recherche d'un site
- Conduire les études
 - Faisabilité,
 - Stabilité
 - Hydrogéologie
 - Inventaire patrimoniaux (prévoir un an à moduler en fonction de l'importance de l'installation)
- Solliciter une note de cadrage auprès des services de l'Etat.
- Etude d'impact (éventuelle)
- Choisir un mode de gestion
- Si délégué :
 - Consulter CTP et CCSP
 - Délibérer sur le principe de délégation
 - Établir le cahier des charges
 - Consulter
 - Négocier
 - Délibérer pour choisir l'exploitant
 - Notifier le contrat



Chronologie de la démarche (Délégataire)

- Etablir le DDE (Dossier de Demande d'Enregistrement)
- Solliciter l'enregistrement de l'ISDI
- Réaliser les travaux préparatoire
- Assurer réception des déblais, gérer les usagers, rendre compte de l'activité.
-
- Informer les services de l'Etat de la fin d'activité de l'ISDI
- Etablir le mémoire en réhabilitation du site et transmission au Préfet
- Visite de clôture de l'ISDI.



Merci pour votre attention

